



VINÇOTTE asbl

Organisme de contrôle agréé | Service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail
 Siège social: Jan Olievelselaan 35 • 1800 Vilvoorde • Belgique
 TVA: BE 0402.726.875 • RPM Bruxelles • BNP Paribas Fortis: BE 25 2100 4144 1482 • BIC: GEBABEBB

Rapport n° : 30551873



F 103927

Réso code : 1

- Bollebergen 2a bus 12, 9052 Gent
- Jan Olievelselaan 35, 1800 Vilvoorde
- Noordersingel 23, 2140 Antwerpen
- Rue Phocas Lejeune 11, 5032 Gembloux

- Tel: +32 9 244 77 11 gent@vincotte.be
- Tel: +32 2 674 57 11 brussels@vincotte.be
- Tel: +32 3 221 86 11 antwerpen@vincotte.be
- Tel: +32 81 432 611 gembloux@vincotte.be

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN DE CONFORMITÉ ET/OU DE VISITE DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE BASSE TENSION

Responsable des travaux :

Installation :

Propriétaire / gestionnaire :

Nom, Prénom : <u>IBETI</u>	Nom, Prénom : <u>NYSSEN E</u>	<u>10ETI</u>
.....
N° carte d'identité :
N°TVA : BE	Tél :

Bases de l'examen : Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE)

<input checked="" type="checkbox"/> Art 270 mise en usage	<input type="checkbox"/> modification	<input type="checkbox"/> extension	<input checked="" type="checkbox"/> Art 86	<input type="checkbox"/> Art 271bis	<input checked="" type="checkbox"/> Unité d'habitation
<input type="checkbox"/> mobile	<input type="checkbox"/> temporaire	<input type="checkbox"/> Art 87	<input type="checkbox"/> Art 278	<input type="checkbox"/> Unité de travail domestique
<input type="checkbox"/> Art 271 périodique	<input type="checkbox"/> contrôle	<input type="checkbox"/> Art 88	<input type="checkbox"/> Art	<input type="checkbox"/> Parties communes
<input type="checkbox"/> Art 276 renforcement	<input checked="" type="checkbox"/> Art 276bis : vente d'une unité d'habitation	<input type="checkbox"/> Art	<input type="checkbox"/> Art	<input type="checkbox"/> Unité de travail

Données générales de l'installation électrique :

Données distributeur	EAN <input checked="" type="checkbox"/> EAN non communiqué	<input checked="" type="checkbox"/> Compt. kWh non placé
	Compt. kWh n° : Index jour : nuit : <input type="checkbox"/> Compt. kWh exclusif nuit :
	Protection branchement (A) : <input type="checkbox"/> 20 <input type="checkbox"/> 25 <input type="checkbox"/> 32 <input type="checkbox"/> 40 <input type="checkbox"/> 50 <input type="checkbox"/> 63 <input type="checkbox"/> 80 <input type="checkbox"/> 100 <input type="checkbox"/> n° : Index nuit :
Données installation	Conçue pour U _N : <input checked="" type="checkbox"/> 230 V <input type="checkbox"/> 3x230 V <input type="checkbox"/> 3N400 V <input type="checkbox"/> Courant nominal maximum (A) : <input type="checkbox"/> 20 <input type="checkbox"/> 25 <input type="checkbox"/> 32 <input type="checkbox"/> 40 <input type="checkbox"/> 50 <input checked="" type="checkbox"/> 63 <input type="checkbox"/> 80 <input type="checkbox"/> 100 <input type="checkbox"/> Câble d'alimentation tableau principal : 2 X 16 mm ² - Type :	Type de prise de terre : <input type="checkbox"/> boucle de terre <input checked="" type="checkbox"/> barres / piquets <input type="checkbox"/>
Description installation <input checked="" type="checkbox"/> Voir annexe(s)	Dispositif diff. gén. : <input checked="" type="checkbox"/> 63 A / 300 mA Nombre de tableaux : <input checked="" type="checkbox"/> 1	Nombre de circuits terminaux : <input checked="" type="checkbox"/> 14

Mesures - tests - contrôle visuel - scellés :

<input checked="" type="checkbox"/> Contacts dir.	<input checked="" type="checkbox"/> Contacts indir.	<input checked="" type="checkbox"/> Montage	<input type="checkbox"/> Appareils	<input type="checkbox"/> Matériel	<input type="checkbox"/> >/section	<input checked="" type="checkbox"/> Schémas	<input type="checkbox"/> Contrôle bcl de défaut
<input checked="" type="checkbox"/> Résistance de dispersion de la prise de terre : <input checked="" type="checkbox"/> 15 Ω	<input checked="" type="checkbox"/> Isolation général : <input checked="" type="checkbox"/> 21 MΩ	<input checked="" type="checkbox"/> Continuité de terre	<input checked="" type="checkbox"/> Test dispositif diff.				
Le dispositif différentiel général : <input type="checkbox"/> était plombé <input checked="" type="checkbox"/> a été plombé <input type="checkbox"/> n'a pas été plombé <input type="checkbox"/> ne peut pas être plombé							

Infractions - Remarques (pour la signification des codes éventuels : voir au verso)

Infractions Nouvelle installation
<input checked="" type="checkbox"/> Néant
Infractions Installation existante
<input type="checkbox"/> Néant
Remarques	Visa GRD ou mandataire :
<input checked="" type="checkbox"/> Néant

Conclusion(s) :

- La nouvelle installation est conforme n'est pas conforme au RGIE.
 L'installation existante est conforme n'est pas conforme au RGIE.

L'installation électrique doit être recontrôlée avant

19/09/2017

par le même organisme de contrôle (*).

Pour le Directeur Général : Signature

Nom : GANSER FAgent n° : 1774Date : 19/09/2017Annexe(s) : Schéma(s) de position : 4 Schéma(s) unifilaire(s) : 2

- Ce procès verbal doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique et ce dossier doit renseigner toute modification de l'installation.
- Le Service Public Fédéral Economie doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.
- Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation.
- Les informations recueillies sur place ne nous permettent pas de déterminer la date de réalisation de l'installation électrique.
- Nous vous invitons à compléter le(s) schéma(s) pour les éléments qui n'étaient pas visibles lors de la visite de contrôle. En cas de doute portant sur la sécurité de ces éléments, nous vous invitons vivement à faire procéder à une visite de contrôle complémentaire.
- (*) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Dans le cas où, lors de cette nouvelle visite de contrôle, après max. 1 an, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

A. ISOLATION

- 1101 La valeur de la résistance d'isolement général pour les parties de l'installation constituées avant le 24/06/2000 est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 250.000 Ohm (art.20 du RGE).
- 1104 La valeur de la résistance d'isolement de ce circuit est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 500.000 Ohm (art.20 du RGE).

B. PRISE DE TERRE

- 1021 Les connexions à la borne principale de terre de l'installation doivent être réalisées, côté amont, pour le conducteur de terre.
- 1201 Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions (art.68 à 71 du RGE).
- 1202 Absence de boucle de terre à fond de fouille. Demander une dérogation au SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, Direction générale de l'Energie, bd du Roi Albert I 16 - 1000 Bruxelles, tél.: 02.277.81.80 (art.86.01 du RGE).
- 1203 La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre doit être de maximum 30 Ohms (art.86.07 du RGE).
- 1205 Adapter la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre à la sensibilité de l'interrupteur différentiel installé (installation non domestique) (art.88.04 du RGE).
- 1206 Mise à la terre réalisée au moyen des canalisations d'eau et/ou de gaz. Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions (art.68 à 71 du RGE).
- 1208 Le conducteur de terre (liaison entre la prise de terre et la borne principale de terre) doit être d'une section minimum 16 mm², armé cuivre (art.71 du RGE), et isolé vert/jaune (art.199 du RGE).
- 1209 Les connexions des conducteurs de protection et d'équipotentialité sont à souder ou à assujettir par vis de pression (art.70.04/05 du RGE).
- 1210 Prévoir un dispositif de coupure (barrette de sectionnement), afin de permettre la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre (art.28.70/05 du RGE).
- 1211 Le dispositif de coupure (barrette de sectionnement) doit être placé dans un endroit aisément accessible (art.15.38/01 du RGE).

C. LIASONS EQUIPOtentIELLES

- 1301 Réaliser les liaisons équipotentielles principales et leurs connexions (art.72.78/05 du RGE).
- 1302 Compléter les liaisons équipotentielles principales (eau, gaz, arrivée et départ chauffage) (art.72.01 du RGE).
- 1303 Réaliser les liaisons équipotentielles principales par des conducteurs isolés verbaume de section minimum 6 mm² (art.72.02 du RGE).
- 1304 Réaliser la (les) liaison(s) équipotentielles supplémentaire(s) salle de bains/douche(s) (art.86.10 du RGE).
- 1305 Compléter la (les) liaison(s) équipotentielles supplémentaire(s) salle de bains/douche(s) (art.86.10 du RGE).
- 1306 Réaliser la (les) liaison(s) équipotentielles supplémentaire(s) par conducteur(s) isolé(s) verbaume de section minimum 4 mm² (ou 2,5 mm² sous tube) (art.73.02, 199 du RGE).
- 1307 Adapter la section des liaisons équipotentielles principales (art.72.02 du RGE).
- 1308 Assurer la continuité de la liaison équipotentielles (art.72.03, 73.03 du RGE).
- 1309 Prévoir un conducteur verbaume pour les liaisons équipotentielles; code de couleur non respecté (art.72.03, 73.03 et 199 du RGE).
- 1310 Adapter la section de la liaison équipotententielle supplémentaire locale (art.73.02 du RGE).

D. DIFFERENTIEL

- 1401 Prévoir un interrupteur différentiel général, muni d'un dispositif de plombage, à l'origine de l'installation (art.86.07 du RGE).
- 1402 Prévoir un interrupteur différentiel général d'une intensité nominale (In) de 40A minimum et de sensibilité de 300mA maximum (art.86.07.24B.02 du RGE).
- 1405 L'intensité nominale de l'interrupteur différentiel doit être adaptée au dispositif de protection contre les surintensités (art.85.02, 116 du RGE).
- 1406 Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA pour la / ou les liaison(s) de bains (art.86.08 du RGE).
- 1407 Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA pour lessiveuse, lave-vaisselle et/ou séchoir et appareils assimilés (art.86.08 du RGE).
- 1409 Placer l'interrupteur différentiel général à l'origine de l'installation (sortie compteur kWh) afin d'assurer la protection contre les contacts indiens lors d'utilisation de canalisations de classe 1 (ex.: XFVB, VFVB, EXAVB, EVAVB) (art.68, 86.07 du RGE).
- 1501 Prévoir le(s) schéma(s) unitaire(s) de l'installation (art.16, 268-269 du RGE).
- 1502 Prévoir le(s) schéma(s) de position de l'installation (art.269 du RGE).

(*) Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction Générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

Vous avez l'obligation d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et/ou, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.

E. SCHEMAS

- 1214 Le conducteur de protection (PE) est à distribuer dans toute l'installation (art.70.06, 86.02, 86.04 du RGE).
- 1215 Prévoir un (des) conducteur(s) de protection (PE) verbaume d'une section minimale de 4 mm² non protégé(s) ou 2,5 mm² sous tube (art.70.02 du RGE).
- 1216 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).
- 1218 Prise(s); le contact de terre est à relier à la terre de l'installation (art.86.03 du RGE).

F. TABLEAU ELECTRIQUE

- 1051 La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieux/ement choisi.

- 1062 Le pictogramme 'danger électrique' doit être apposé de façon durable sur le tableau.

- 1414 Prévoir un (des) interrupteur(s), différentiel(s) de 30 mA supplémentaire(s) (la valeur de la résistance de terre RE >30 ohms), le différentiel existant alimentant deux ou plusieurs circuits comportant ensemble plus de 16 socles de prises (art.86.07 du RGE).

- 1503 Remplacer le tableau, le degré de protection contre le contact direct n'est pas suffisant (art.248.01 du RGE).

- 1506 Prévoir au moins deux circuits déclaireur (art.86.06 du RGE).

- 1603 Placer le tableau à environ 1,50 m au-dessus du sol (art.248.03 du RGE).

- 1604 Prévoir un tableau équipé d'une paroi arrière (art.248.01 du RGE).

- 1605 (Re)placer la porte et/ou ferme de protection du tableau. Possibilité de contact avec des pièces nues sous tension (art.19, 49.01, 248 du RGE).

- 1606 Protéger correctement les pièces nues sous tension et accessibles (art.19, 49.01 du RGE).

- 1607 Obturer les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret (art.19.49.01, 248 du RGE).

- 1608 Prévoir un interrupteur secteur/ur général multipolaire (art.248.02 du RGE).

- 1610 Réaliser ou compléter le repérage des circuits/départs et/ou appareillage, bornes de raccordements, etc. (art.16, 252 du RGE).

- 1611 La concordance des repérages et des schémas n'est pas réalisée (art.16, 268 du RGE).

- 1612 Installer le matériel (disjoncteurs, contacteurs, ...) suivant les instructions du fabricant (art.9, 252 du RGE).

- 1702 Sur les circuits polyphasés, éliminer le fusible ou disjoncteur unipolaire placé sur le neutre ou prévoir un automate de protection omnipolaire pour les circuits concernés (art.13.0 du RGE).

- 1703 Les circuits doivent être conçus et réalisés de façon qu'ils ne puissent pas être alimentés involontairement par un autre circuit. Déplacer le(s) départ(s) branché(s), sur plusieurs circuits (art.13.01 du RGE).

- 1704 Equiper les bases de coupe-circuit à fusibles ou disjoncteurs d'éléments de calibrage (art.251.01 du RGE).

- 1705 Remplacer le(s) fusible(s) shunté(s) (art.265 du RGE).

- 1707 Remplacer le(s) disjoncteur(s) shunté(s) (art.265 du RGE).

- 1708 Adapter l'intensité nominale (In) du dispositif de protection, trop élevée pour la canalisation et/ou le récepteur installé en aval (art.116, 117, 118 du RGE).

- 1709 Protéger les conducteurs de section 1 mm² par des fusibles d'un courant nominal (In) de 6 A ou des automates de 10 A maximum (art.278.05 du RGE).

- 1805 Eliminer ou remplacer les canalisations électriques dont la section des conducteurs est inférieure à 1 mm² ou prévoir une protection adéquate pour l'application concernée (art.278.05 du RGE).

- 1806 Réaliser le(s) circuit(s) prise(s) en canalisation de section 2,5 mm², la section minimale de 1,5 mm² n'étant autorisée que pour les circuits ne comportant pas de prises de courant (par ex. circuit exclusif déclairage) (art.198 du RGE).

- 1807 Réaliser le(s) circuit(s) mixte(s) éclairage et prise(s) en canalisations de section minimale de 2,5 mm² (art.198 du RGE).

- 1808 Pour le raccordement de cuisinières électriques, buanderies et lessiveuses, prévoir une section de 6 mm² en mono ou 4 mm² en triphasé. Détrogation possible moyennant l'utilisation d'une section minimale de 2,5 mm² et respect d'une des trois conditions suivantes:

- soit conducteurs sous tube de diamètre minimal d'un pouce (1") (25mm);

- soit tube de réserve à proximité du même endroit de fourniture;

- soit câble en pose apparente ou à l'air libre (art.198 du RGE).

G. CONDUCTEUR DE PROTECTION

- 1214 Le conducteur de protection (PE) est à distribuer dans toute l'installation (art.70.06, 86.02, 86.04 du RGE).

- 1921 La dissipation de la chaleur produite en service normal par le transformateur, est générée du fait de la température ambiante excessive due à une évaporation insuffisante, il y a lieu de déplacer le transformateur ou d'améliorer l'aération du lieu (art.104.03, 252 du RGE).

- 1922 Déplacer l'appareil placé à proximité de matériaux inflammables, risques d'incendie (art.104 du RGE).

H. CODE COULEURS ET CANALISATIONS

- 1051 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.

- 1053 Les conducteurs non utilisés sont à éliminer ou à isoler à leurs extrémités.

- 1801 Remplacer le conducteur isolé verbaume utilisé comme conducteur actif (art.199).

- 1802 Lorsque le conducteur bleu est distribué, il y a lieu de le réserver exclusivement au neutre si il existe dans le circuit concerné (art.199 du RGE).

- 1809 Fixer la (les) canalisation(s) au moyen d'attaches adaptées (art.143, 209 du RGE).

- 1810 Protéger mécaniquement le(s) câble(s) XVB, VVB et/ ou C/V/GVB aux endroits exposés, jusqu'à une hauteur minimale de 10 cm au-dessus du niveau du sol (art.201 du RGE).

- 1813 Respecter les parcours privilégiés pour les câbles du type XVB, VVB noyés sans conduit dans les murs (art.214.02 du RGE).

- 1815 Placer sous tubes ou goulottes adéquats les conducteurs de type VOB (art.207, 210 du RGE).

- 1811 Protéger mécaniquement le(s) câble(s) XVB, VVB et/ ou C/V/GVB aux endroits exposés, jusqu'à une hauteur minimale de 10 cm au-dessus du niveau du sol (art.201 du RGE).

- 1818 Déplacer les canalisations électriques (en montage apparent) à une distance suffisante de toute autre canalisation non électrique (art.202 du RGE).

- 1819 L'utilisation de dispositifs fixe(s)/prise(s) n'est autorisée que pour la (les) connexion(s) de canalisation(s) souple(s) (art.240 du RGE).

I. APPAREILLAGE

- 1091 Interrupteur, prise de courant ou boîte de dérivation à réconditionner et/ou refixer.

- 1822 Réaliser les connexions dans des coffrets, tableaux, boîtes de jonction ou de dérivation, aux bornes des interrupteurs, des prises de courant ou dans les pavillons de luminaires (art.207.07 du RGE).

- 1902 Lorsque la coupure d'un circuit est réalisée par un interrupteur unipolaire, c'est la phase et non le neutre qui doit être coupée par cet interrupteur (art.250.02 du RGE).

- 1903 Tout interrupteur commandant une prise de courant avec un courant nominal plus grand que 16 A doit couper les conducteurs actifs, (art.250 du RGE).

- 1904 Les interrupteurs et socles de prises doivent être logés dans des boîtes appropriées (art.249.01, 250.03 du RGE).

- 1906 Prévoir des prises de courant adaptées à la NBN CG1-112 avec contact de terre et non le neutre qui doit être coupée par cet interrupteur (art.250.02 du RGE).

- 1907 Les prises de courant fixées sur les parois doivent être placées à une hauteur suffisante par rapport au sol (axe des alvéoles à encastre dans les parois, doivent être logés dans des boîtes appropriées (art.249.01, 250.03 du RGE).

- 1908 Choisir et installer le matériel en fonction des influences extérieures (art.19 du RGE), sécurité enfants (art.11, 49.02, 86.03 du RGE).

- 1909 Prévoir des prises de courant fixes sur les parois à 25 cm de hauteur dans les locaux humides, 15 cm dans les locaux secs) (art.249.01 du RGE).

- 1910 Choisir et installer le matériel électrique placé dans les salles de bains ou dans les toilettes (art.19 du RGE).

- 1911 Adapter le degré de protection (IP) du matériel électrique placé dans les salles de bains au volume dans lequel il est installé (art.19, 86.10 du RGE).

- 1912 Prévoir une protection contre les surintensités (art.19 du RGE).

- 1913 Assurer la continuité de la mise à la terre de la machine, afin de prendre connaissance des appareils domestiques et assimilés (classe 0: art. 30.07.a, 86.04 du RGE).

- 1915 Les appareils de chauffage électrique à poste fixe ne sont pas installés (art. 270 du RGE).

- 1916 Nous communiquer les caractéristiques essentielles, ces données ne figurent pas (ou sont incomplètes) sur l'appareil ou la machine, afin de prendre connaissance des garanties de sécurité (art.5, 7 du RGE).

- 1917 Les transformateurs ne sont pas du type 'transformateur de sécurité', l'installation au secondaire est à réaliser suivant les règles qui sont applicables pour les installations basse tension (art.28, 52 du RGE).

J. PROTECTION INCENDIE

- 1712 Prévoir une protection de surcharge au secondaire du transformateur (art.116, 127 du RGE).

- 1921 La dissipation de la chaleur produite en service normal par le transformateur, est générée du fait de la température ambiante excessive due à une évaporation insuffisante, il y a lieu de déplacer le transformateur ou d'améliorer l'aération du lieu (art.104.03, 252 du RGE).

- 1922 Déplacer l'appareil placé à proximité de matériaux inflammables, risques d'incendie (art.104 du RGE).

- 1925 Fixer les appareils sans fond sur plaques de montage ou rosaces appropriées (interrupteurs, prises, appareils d'éclairage, ...) (art.104, 242, 249 du RGE).

**VINCOTTE asbl**

Organisme de contrôle agréé | Service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail
Siège social: Jan Olie slagerslaan 35 • 1800 Vilvoorde • Belgique
TVA: BE 0402.726.875 • RPM Bruxelles • BNP Paribas Fortis: BE 25 2100 4144 1482 • BIC: GEBABEBB

Rapport n° : 30551973



F 103927

Régi code : 1

- Bollebergen 2a bus 12, 9052 Gent Tel: +32 9 244 77 11 gent@vincotte.be
- Jan Olie slagerslaan 35, 1800 Vilvoorde Tel: +32 2 674 57 11 brussels@vincotte.be
- Noordersingel 23, 2140 Antwerpen Tel: +32 3 221 86 11 antwerpen@vincotte.be
- Rue Phocas Lejeune 11, 5032 Gembloux Tel: +32 81 432 611 gembloux@vincotte.be

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN DE CONFORMITÉ ET/OU DE VISITE DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE BASSE TENSION**Responsable des travaux :****Installation :****Propriétaire / gestionnaire :**

Nom, Prénom : <i>NYISSEN E</i>	Nom, Prénom : <i>NYISSEN E</i>
.....
N° carte d'identité : <i>14110 101111111111</i>
N°TVA : BE	Tél. :

Bases de l'examen : Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE)

<input type="radio"/> Art 270	<input type="radio"/> mise en usage	<input type="radio"/> modification	<input type="radio"/> extension	<input type="radio"/> Art 86	<input type="radio"/> Art 271bis	<input type="radio"/> Unité d'habitation
	<input type="radio"/> mobile	<input type="radio"/> temporaire		<input type="radio"/> Art 87	<input type="radio"/> Art 278	<input type="radio"/> Unité de travail domestique
<input type="radio"/> Art 271	<input type="radio"/> périodique	<input type="radio"/> contrôle	<input type="radio"/>	<input type="radio"/> Art 88	<input type="radio"/> Art	<input type="radio"/> Parties communes
<input type="radio"/> Art 276 : renforcement	<input type="radio"/> Art 276bis : vente d'une unité d'habitation			<input type="radio"/> Art	<input type="radio"/> Art	<input type="radio"/> Unité de travail

Données générales de l'installation électrique :

Données distributeur	EAN	<input type="radio"/> EAN non communiqué	<input type="radio"/> Compt. kWh non placé
	Compt. kWh n° : Index jour : nuit :	<input type="radio"/> Compt. kWh exclusif nuit :	
	Protection branchement (A) : <input type="radio"/> 20 <input type="radio"/> 25 <input type="radio"/> 32 <input type="radio"/> 40 <input type="radio"/> 50 <input type="radio"/> 63 <input type="radio"/> 80 <input type="radio"/> 100 <input type="radio"/>	n° :	Index nuit :
Données installation	Conçue pour U _N : <input type="radio"/> 230 V <input type="radio"/> 3x230 V <input type="radio"/> 3N400 V <input type="radio"/>	Type de prise de terre :	
	Courant nominal maximum (A) : <input type="radio"/> 20 <input type="radio"/> 25 <input type="radio"/> 32 <input type="radio"/> 40 <input type="radio"/> 50 <input type="radio"/> 63 <input type="radio"/> 80 <input type="radio"/> 100 <input type="radio"/>	<input type="radio"/> boucle de terre	<input type="radio"/> barres / piquets
	Câble d'alimentation tableau principal : X mm ² - Type :	<input type="radio"/>	
Description installation <input type="radio"/> Voir annexe(s)	Dispositif diff. gén. : <input type="radio"/> 63 A / <input type="radio"/> 300 mA	Nombre de tableaux :	Nombre de circuits terminaux :

Mesures - tests - contrôle visuel - scellés :

<input type="radio"/> Contacts dir.	<input type="radio"/> Contacts indir.	<input type="radio"/> Montage	<input type="radio"/> Appareils	<input type="radio"/> Matériel	<input type="radio"/> I>/section	<input type="radio"/> Schémas	<input type="radio"/> Contrôle bcl de défaut
<input type="radio"/> Résistance de dispersion de la prise de terre :	<input type="radio"/> 15 Ω	<input type="radio"/> Isolement général :	<input type="radio"/> MΩ	<input type="radio"/> Continuité de terre	<input type="radio"/>	<input type="radio"/> Test dispositif diff.	
Le dispositif différentiel général : <input type="radio"/> était plombé <input type="radio"/> a été plombé <input type="radio"/> n'a pas été plombé <input type="radio"/> ne peut pas être plombé							

Infractions - Remarques (pour la signification des codes éventuels : voir au verso)

Infractions Nouvelle installation <input type="radio"/> Néant	
Infractions Installation existante <input type="radio"/> Néant	
Remarques <input type="radio"/> Néant	Visa GRD ou mandataire :

Conclusion(s) :

- La nouvelle installation est conforme
- L'installation existante est conforme

n'est pas conforme au RGIE.
n'est pas conforme au RGIE.

L'installation électrique doit être recontrôlée avant

 par le même organisme de contrôle (*).

Pour le Directeur Général : Signature

Nom : *GINSER F*Agent n° : *11771* Date : *13/09/2017*Annexe(s) : Schéma(s) de position : *4* Schéma(s) unifilaire(s) : *9*

- Ce procès verbal doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique et ce dossier doit renseigner toute modification de l'installation.
- Le Service Public Fédéral Economie doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.
- Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation.
- Les informations recueillies sur place ne nous permettent pas de déterminer la date de réalisation de l'installation électrique.
- Nous vous invitons à compléter le(s) schéma(s) pour les éléments qui n'étaient pas visibles lors de la visite de contrôle. En cas de doute portant sur la sécurité de ces éléments, nous vous invitons vivement à faire procéder à une visite de contrôle complémentaire.
- (*) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Dans le cas où, lors de cette nouvelle visite de contrôle, après max. 1 an, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

A. ISOLATION

- 1101 La valeur de la résistance d'isolation général pour les parties de l'installation construites avant le 24/06/2000 est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 25.000 Ohm (art.20 du RGE).
- 1104 La valeur de la résistance d'isolation de ce circuit est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 500.000 Ohm (art.20 du RGE).

B. PRISE DE TERRE

- 1021 Les connexions à la borne principale de terre de l'installation doivent être réalisées, côté amont pour les conducteurs de protection et/ou les liaisons équipotentielles et côté aval, pour le conducteur de terre.
- 1201 Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions (art.68 à 71 du RGE).
- 1202 Absence de boulle de terre à fond de fouille. Demander une dérogation au SPF Econorité, PME, Classes moyennes et Energie, Direction générale de l'Energie, bd. du Roi Albert II 16 - 1000 Bruxelles - tél.: 02 277 81 80 (art.85-01 du RGE),
- 1203 La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre doit être de maximum 30 Ohms (art.86-07 du RGE).
- 1205 Adapter la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre à la sensibilité de l'interrupteur différentiel installé (installation non domestique) (art.88-04 du RGE).
- 1206 Mise à la terre réalisée au moyen des canalisations d'eau et/ou de gaz. Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions. (art.68 à 71 du RGE).
- 1208 Le conducteur de terre (liaison entre la prise de terre et la borne principale de terre) doit être d'une section minimum 16 mm² armé cuivre (art.71 du RGE) et isolé vert/jaune (art.199 du RGE).
- 1209 Les connexions des conducteurs de protection et d'équipotentialité sont à souder ou à assujettir par vis de pression (art.70-04/05 du RGE).
- 1210 Prévoir un dispositif de coupure (barrette de sectionnement), afin de permettre la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre (art.28.70.05 du RGE).
- 1211 Le dispositif de coupure (barrette de sectionnement) doit être placé dans un endroit aisément accessible (art.15, 86-01 du RGE).

C. LIASONS EQUIPOTENTIELLES

- 1301 Réaliser les liaisons équipotentielles principales et leurs connexions (art.72, 78.05 du RGE).
- 1302 Compléter les liaisons équipotentielles principales (eau, gaz, arrivée et départ chauffage) (art.72-01 du RGE).
- 1303 Réaliser les liaisons équipotentielles principales par des conducteurs isolés vert/jaune de section minimum 6 mm² (art.72-02 du RGE).
- 1304 Réaliser la (les) liaison(s) équipotentiel(s) supplémentaire(s) salle de bains/douche(s) (art.86.10 du RGE).
- 1305 Compléter la (les) liaison(s) équipotentiel(s) supplémentaire(s) salle de bains/douche(s) (art.86.10 du RGE).
- 1306 Réaliser la (les) liaison(s) équipotentiel(s) supplémentaire(s) par conducteur(s) isolé(s) vert/jaune de section minimum de 4 mm² (ou 2,5 mm² sous tube) (art.73.02, 199 du RGE).
- 1307 Adapter la section des liaisons équipotentielles principales (art.72-02 du RGE).
- 1308 Assurer la continuité de la liaison équipotentielles (art.72-03, 73-03 du RGE).
- 1309 Prévoir un conducteur verifiable pour les liaisons équipotentielles: code de couleur non respecté (art.72-03, 73-03 et 199 du RGE).
- 1310 Adapter la section de la liaison équipotentielle supplémentaire locale (art.73.02 du RGE).

D. DIFFÉRENTIEL

- 1401 Prévoir un interrupteur différentiel général, muni d'un dispositif de plombage, à l'origine de l'installation (art.86-07 du RGE).
- 1402 Prévoir un interrupteur différentiel général d'une intensité nominale (In) de 40A minimum et de sensibilité de 30mA maximum (art.86-07, 248-02 du RGE).
- 1405 L'intensité nominale de l'interrupteur différentiel doit être adaptée au dispositif de protection contre les surintensités (art.85-02, 116 du RGE).
- 1406 Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA pour la / ou les salles(s) de bains (art.86-06 du RGE).
- 1407 Prévoir un interrupteur différentiel distinct, d'une sensibilité de 30mA, pour lessiveuse, lave-vaisselle et/ou sèche-linge et appareils assimilés (art.86-08 du RGE).
- 1409 Placer l'interrupteur différentiel général à l'origine de l'installation (sortie compteur kWh) afin d'assurer la protection contre les contacts indirects lors d'utilisation de canalisations de classe 1 (ex.: XFVB; VFVB; EXAVB; EVAVB) (art.68, 86-07 du RGE).
- 1501 Prévoir le(s) schéma(s) unifilaire(s) de l'installation (art.16, 268-269 du RGE).
- 1502 Prévoir le(s) schéma(s) de position de l'installation (art.269 du RGE).

F. TABLEAU ELECTRIQUE

- 1061 La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieusement choisi.
- 1062 Le pictogramme "danger électrique" doit être apposé de façon durable sur le tableau.
- 1414 Prévoir un (des) interrupteur(s) différentiel(s) de 30 mA supplémentaire(s) (la valeur de la résistance de terre Ra >30 ohms), le différentiel existant alimentant deux ou plusieurs circuits comportant ensemble plus de 16 socles de prises (art.86-07 du RGE).
- 1202 L'accès direct du tableau est à améliorer (art.248.03 du RGE).
- 1203 Réaliser le tableau à environ 1,50 m au-dessus du sol (art.248.03 du RGE).
- 1601 Placer le tableau dans un local sec (art.248.03 du RGE).
- 1602 L'accès direct du tableau est à améliorer (art.248.01 du RGE).
- 1603 Remplacer le tableau, le degré de protection contre le contact direct n'est pas suffisant (art.248.01 du RGE).
- 1604 Prévoir un tableau équipé d'une paroi arrêtée (art.248.01 du RGE).
- 1605 (Re)placer la porte enroul écran de protection du tableau. Possibilité de contact avec des pièces nues sous tension (art.19, 49.01, 248 du RGE).
- 1606 Protéger correctement les pièces nues sous tension et accessibles (art.19, 49.01 du RGE).
- 1607 Obturer les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret (art.19.49.01-248 du RGE).
- 1608 Prévoir un interrupteur secteur/général multipolaire (art.248.02 du RGE).
- 1610 Réaliser ou compléter le repérage des circuits/départs et/ou appareillage, bornes de raccordements, etc. (art.16, 252 du RGE).

G. CONNEXION(S)

- 1611 La concordance des repérages et des schémas n'est pas réalisée (art.16, 268 du RGE).
- 1612 Installer le matériel (disjoncteurs, contacteurs, ...) suivant les instructions du fabricant (art.9, 252 du RGE).
- 1702 Sur les circuits polyphasés, éliminer le fusible ou disjoncteur unipolaire placé sur le neutre ou prévoir un automatique de protection omnipolaire pour les circuits concernés (art.133 du RGE).
- 1703 Les circuits doivent être conçus et réalisés de façon qu'ils ne puissent pas être alimentés involontairement par un autre circuit. Déplacer le(s) départ(s) branché(s) sur plusieurs circuits (art.13.01 du RGE).
- 1704 Équiper les bases de coupe-circuit à fusibles ou disjoncteurs d'éléments de calibrage (art.251.01 du RGE).
- 1705 Remplacer le(s) fusible(s) shunté(s) (art.265 du RGE).
- 1706 Remplacer le(s) fusible(s) shunté(s) (art.265 du RGE).
- 1707 Adapter l'intensité nominale (In) du dispositif de protection, trop élevée pour la canalisation et/ou le récepteur installé en aval (art.116, 117, 118 du RGE).
- 1708 Protéger les conducteurs de section 1 mm² par des fusibles d'un courant nominal (In) de 6 A ou des automates de 10 A maximum (art.278.05 du RGE).
- 1709 Protéger les conducteurs de section 1 mm² par des fusibles d'un courant nominal (In) de 15 A ou des automates de 20 A maximum (art.278.05 du RGE).
- 1710 Eliminer ou remplacer les canalisations électriques dont la section des conducteurs est inférieure à 1 mm² ou prévoir une protection adéquate pour l'application concernée (art.278.05 du RGE).
- 1806 Réaliser le(s) circuit(s) prise(s) en canalisation de section 2,5 mm², la section minimale de 1,5 mm² n'étant autorisée que pour les circuits ne comportant pas de prises de courant (par ex. circuit(s) exclusif(s) éclairage) (art.198 du RGE).
- 1807 Réaliser le(s) circuit(s) mixte(s), éclairage et prise(s) en canalisations de section minimale de 2,5 mm² (art.198 du RGE).
- 1808 Pour le raccordement de cuisinières électriques, buanderies et lessiveuses, prévoir une section de 6 mm² en mono ou 4 mm² en triphasé. Défogation possible moyennant l'utilisation d'une section minimale de 2,5 mm² et respect d'une des trois conditions suivantes:
- soit conducteurs sous tube de diamètre minimal d'un pouce (1") (25mm);
 - soit tube de réserve à proximité du même endroit de fourniture;
 - soit câble en pose apparente ou à l'air libre (art.198 du RGE).

H. CODE COULEURS ET CANALISATIONS

- 1203 Adapter le(s) schéma(s) unifilaire(s) à la réalité (art.16, 268-269 du RGE).
- 1204 Indiquer le(s) schéma(s) de position à la réalité (art.269 du RGE).
- 1205 L'enseigner aux schémas unifilaire(s) et de position les coordonnées de l'électricien propriétaire ainsi que l'adresse de l'installation (art.269 du RGE).

I. APPAREILLAGE

- 1206 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (IP4X (IPXX-D) (art.19, 49.01 du RGE).
- 1207 Adapter le degré de protection (IP) du matériel électrique placé dans la(s) salle(s) de bains au volume dans lequel il est installé (art.18, 86.10 du RGE).
- 1208 Choisir et installer le matériel en fonction des influences externes (art.19 du RGE).
- 1209 Prévoir du matériel dont le degré de protection est au moins IP4X (IPXX-D) (art.19, 49.01 du RGE).
- 1210 Adapter le degré de protection (IP) du matériel électrique placé dans la(s) salle(s) de bains au volume dans lequel il est installé (art.18, 86.10 du RGE).
- 1211 Les appareils ne comportant qu'une isolation principale et pour lesquels aucune disposition n'est prise pour la mise à la terre, ne sont pas admis pour utilisation dans les installations domestiques et assimilées (classe 0; art.30.07 a, 86.04 du RGE).
- 1212 Prévoir une protection de surcharge au secondaire du transformateur (art.116, 127 du RGE).
- 1213 La dissipation de la chaleur produite en service normal par le transformateur, est générée par la défaillance du transformateur ou l'échauffement du lieu (art.104.03, 252 du RGE).
- 1214 Le conducteur de protection (PE) est à distribuer dans toute l'installation (art.70.06, 86.02, 86.04 du RGE).
- 1215 Prévoir un (des) conducteur(s) de protection (PE) vert/jaune d'une section minimale de 4 mm² non protégé(e)s ou 2,5 mm² sous tube (art.70.02 du RGE).
- 1216 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).
- 1217 Prise(s) le contact de terre est à relier à la terre de l'installation (art.86.03 du RGE).

J. PROTECTION INCENDIE

- 1217 Prévoir une protection de surcharge au secondaire du transformateur (art.116, 127 du RGE).
- 1218 Déplacer l'appareil placé à proximité de matériaux inflammables, risques d'incendie (interrupteurs, prises, appareils d'éclairage, ...) (art.104, 242, 249 du RGE).

K. SURVEILLANCE

- 1219 Raccorder le récepteur avec enveloppe conductrice ne comportant qu'une isolation principale (classe 1) au réseau de terre par un conducteur PE (art.30.07, 70.06 du RGE).

L. CONSEILS

- 1220 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1221 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1222 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1223 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1224 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1225 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.

M. CONSEILS

- 1226 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1227 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1228 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1229 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1230 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1231 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1232 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1233 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1234 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1235 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1236 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1237 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1238 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1239 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1240 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1241 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1242 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1243 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1244 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1245 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1246 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1247 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1248 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1249 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1250 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1251 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1252 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1253 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1254 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1255 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1256 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1257 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1258 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1259 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1260 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1261 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1262 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1263 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1264 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1265 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1266 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1267 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1268 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1269 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1270 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1271 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1272 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1273 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1274 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1275 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1276 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1277 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1278 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1279 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1280 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1281 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1282 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1283 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1284 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1285 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1286 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1287 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1288 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1289 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1290 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1291 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1292 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1293 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1294 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1295 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1296 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1297 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1298 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1299 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1300 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1301 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1302 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1303 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1304 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1305 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1306 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1307 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1308 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1309 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1310 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1311 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1312 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1313 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1314 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1315 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1316 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1317 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1318 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1319 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1320 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1321 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1322 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1323 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1324 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1325 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1326 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1327 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1328 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1329 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1330 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1331 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1332 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1333 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1334 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1335 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1336 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1337 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1338 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1339 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1340 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1341 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1342 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1343 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1344 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1345 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1346 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1347 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1348 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1349 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1350 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1351 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1352 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1353 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1354 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1355 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1356 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1357 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1358 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1359 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1360 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1361 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1362 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1363 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1364 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1365 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1366 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1367 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1368 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1369 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1370 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1371 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1372 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1373 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1374 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1375 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1376 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1377 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1378 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1379 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1380 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1381 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1382 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1383 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1384 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1385 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1386 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1387 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1388 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1389 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1390 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1391 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1392 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1393 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1394 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1395 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1396 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1397 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1398 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1399 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1400 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1401 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1402 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1403 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1404 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1405 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1406 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1407 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1408 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1409 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1410 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1411 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1412 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1413 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1414 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1415 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1416 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1417 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1418 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1419 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1420 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1421 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1422 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1423 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1424 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1425 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1426 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1427 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1428 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1429 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1430 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1431 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1432 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1433 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1434 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1435 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1436 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1437 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1438 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1439 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1440 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1441 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1442 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1443 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1444 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1445 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1446 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1447 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1448 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1449 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1450 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1451 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1452 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1453 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1454 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1455 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1456 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1457 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1458 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1459 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1460 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1461 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1462 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1463 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1464 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1465 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1466 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1467 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1468 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1469 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1470 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1471 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1472 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1473 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1474 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1475 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1476 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1477 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1478 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1479 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1480 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1481

Mono 230 Volt

S1: Licht + Steckdosen Waschküche

S2: Waschmaschine

S3: Trocknermaschine

S4: Steckdosen Esszimmer. Steckdose Hof-Volaire

S5: Licht WC Parterre-Licht + Steckdosen Esszimmer. Hoflampe

S6: Licht + Steckdosen Bad Etage. Licht + Steckdosen Schlafzimmer
hinten

S7: Licht + Steckdosen Eingang + Flur unten. Treppenhaus Flur oben

S8: Licht + Steckdosen Bügelzimmer-Speicher. Klingeltrafo

S9: Licht + Steckdosen Küche

S10: Licht + Steckdosen Wohnzimmer Parterre

S11: Licht + Steckdosen Wohnzimmer Etage. Schlafzimmer vorne

S12: Steckdosen Kühlschrank Küche + Arbeitsplatte

S13: Heizung

S14: Licht + Steckdosen Keller

Gaspar & Hubert Nyssen

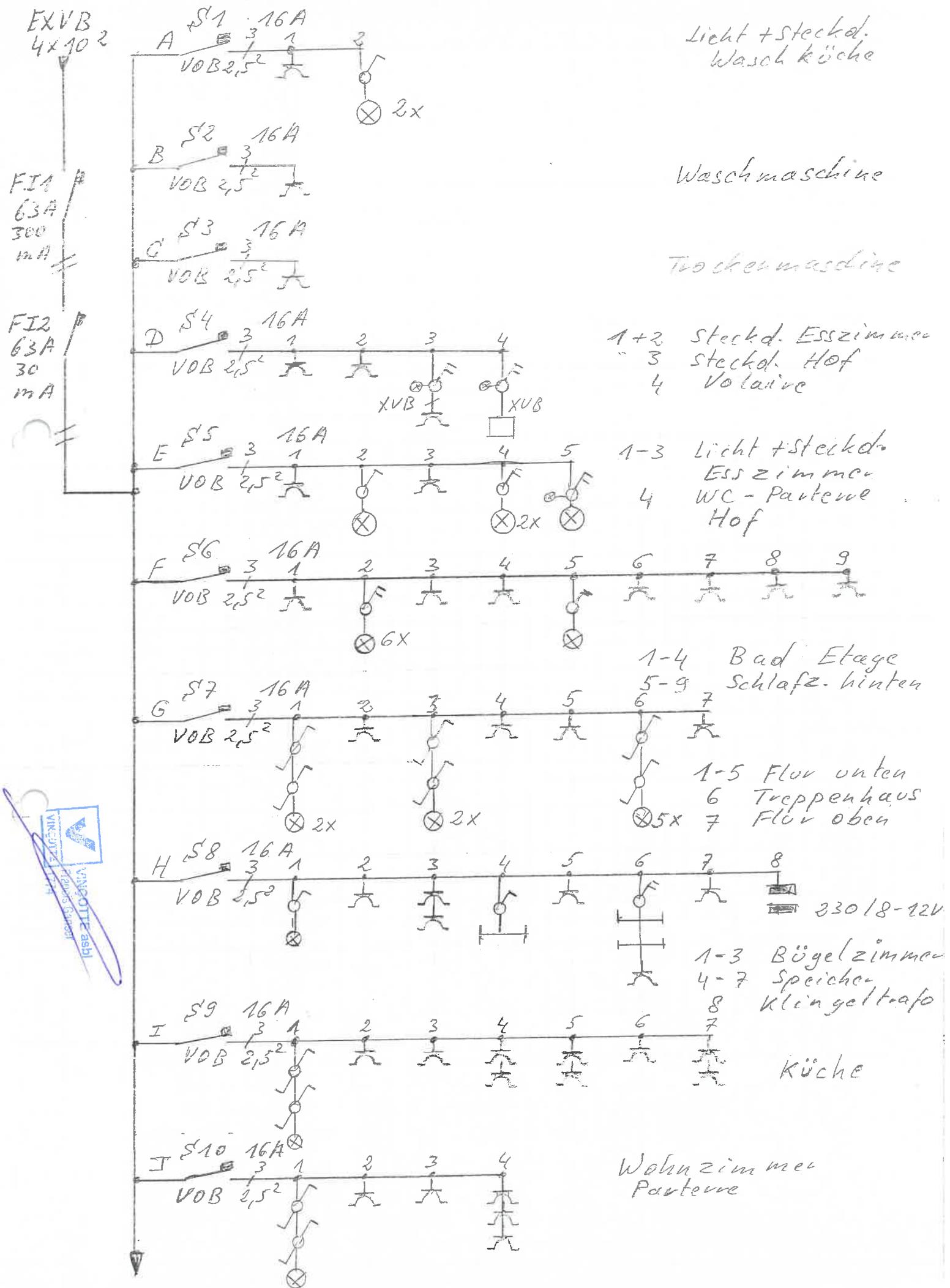
Rue Boulevard Hector

Grosjean 15

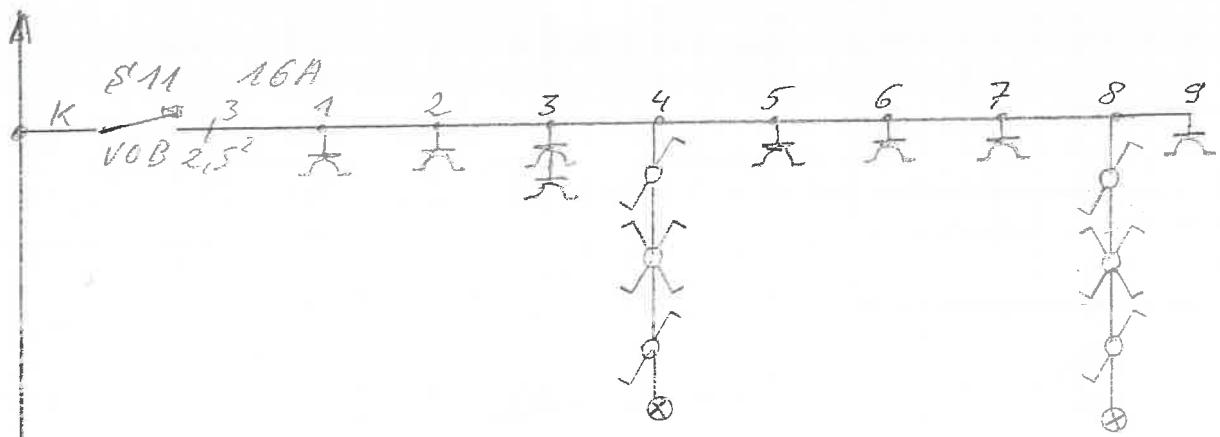
4840 Welkenraedt

Mono 230 Volt.

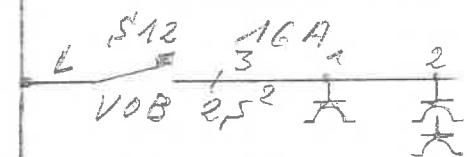
(2)



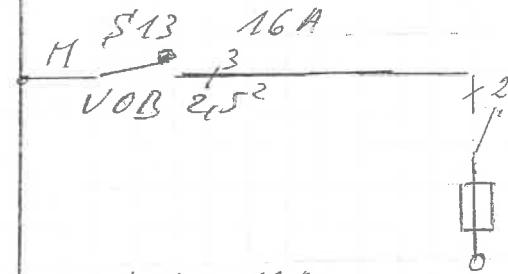
(3)



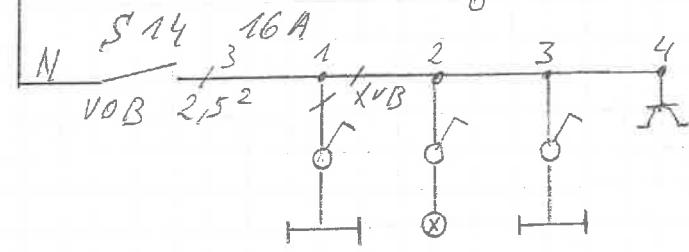
1-4 Wohnzimmer Etagen
5-9 Schlafzimmers Etagen
Vorlace



Frigo Köche
Arbeitsplatte.



Heizung



Keller



**VINÇOTTE asbl**

Organisme de contrôle agréé | Service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail
 Siège social: Jan Olievelagerslaan 35 • 1800 Vilvoorde • Belgique
 TVA: BE 0402.726.875 • RPM Bruxelles • BNP Paribas Fortis: BE 25 2100 4144 1482 • BIC: GEBABEBB

Rapport n° : 30551573



F 103927

Réso code : 1

- Bollebergen 2a bus 12, 9052 Gent
- Jan Olievelagerslaan 35, 1800 Vilvoorde
- Noordersingel 23, 2140 Antwerpen
- Rue Phocas Lejeune 11, 5032 Gembloux

- Tel: +32 9 244 77 11 gent@vincotte.be
- Tel: +32 2 674 57 11 brussels@vincotte.be
- Tel: +32 3 221 86 11 antwerpen@vincotte.be
- Tel: +32 81 432 611 gembloux@vincotte.be

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN DE CONFORMITÉ ET/OU DE VISITE DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE BASSE TENSION**Responsable des travaux :****Installation :****Propriétaire / gestionnaire :**

Nom, Prénom : 10271	Nom, Prénom : NYSSEN E
.....
N° carte d'identité :	Adresse : B21. Hedwigs Graefstraat 15
N°TVA : BE	CP + Commune : 4890 WELKENRAEDT	Tél. :

Bases de l'examen : Règlement Général sur les Installations Électriques (RGIE)

<input checked="" type="checkbox"/> Art 270 mise en usage	<input type="checkbox"/> modification	<input type="checkbox"/> extension	<input checked="" type="checkbox"/> Art 86	<input type="checkbox"/> Art 271bis	<input checked="" type="checkbox"/> Unité d'habitation
<input type="checkbox"/> mobile	<input type="checkbox"/> temporaire	<input type="checkbox"/> Art 87	<input type="checkbox"/> Art 278	<input type="checkbox"/> Unité de travail domestique
<input checked="" type="checkbox"/> Art 271 périodique	<input type="checkbox"/> contrôle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Art 88	<input type="checkbox"/> Art	<input type="checkbox"/> Parties communes
<input type="checkbox"/> Art 276 : renforcement	<input checked="" type="checkbox"/> Art 276bis : vente d'une unité d'habitation	<input type="checkbox"/> Art	<input type="checkbox"/> Art	<input type="checkbox"/> Unité de travail

Données générales de l'installation électrique :

Données distributeur	EAN <input checked="" type="checkbox"/> EAN non communiqué <input type="checkbox"/> Compt. kWh non placé
.....	Compt. kWh n° : Index jour : nuit : <input type="checkbox"/> Compt. kWh exclusif nuit : n° : Index nuit :
Données installation	Protection branchement (A) : <input type="checkbox"/> 20 <input type="checkbox"/> 25 <input type="checkbox"/> 32 <input type="checkbox"/> 40 <input type="checkbox"/> 50 <input type="checkbox"/> 63 <input type="checkbox"/> 80 <input type="checkbox"/> 100 <input type="checkbox"/>
.....	Conçue pour U <input checked="" type="checkbox"/> 230 V <input type="checkbox"/> 3x230 V <input type="checkbox"/> 3N400 V <input type="checkbox"/>
Description installation	Courant nominal maximum (A) : <input type="checkbox"/> 20 <input type="checkbox"/> 25 <input type="checkbox"/> 32 <input type="checkbox"/> 40 <input type="checkbox"/> 50 <input checked="" type="checkbox"/> 63 <input type="checkbox"/> 80 <input type="checkbox"/> 100 <input type="checkbox"/>
.....	Câble d'alimentation tableau principal : <input checked="" type="checkbox"/> 2 X <input checked="" type="checkbox"/> 5 mm² - Type :
Voir annexe(s)	Dispositif diff. gén. : <input checked="" type="checkbox"/> 63 A / 300 mA Nombre de tableaux : <input checked="" type="checkbox"/> 1 Nombre de circuits terminaux : <input checked="" type="checkbox"/> 14

Mesures - tests - contrôle visuel - scellés :

<input checked="" type="checkbox"/> Contacts dir.	<input checked="" type="checkbox"/> Contacts indir.	<input checked="" type="checkbox"/> Montage	<input type="checkbox"/> Appareils	<input type="checkbox"/> Matériel	<input type="checkbox"/> 1/section	<input checked="" type="checkbox"/> Schémas	<input type="checkbox"/> Contrôle bcl de défaut
<input checked="" type="checkbox"/> Résistance de dispersion de la prise de terre : <input checked="" type="checkbox"/> 15 Ω	<input type="checkbox"/> Isolation général : <input checked="" type="checkbox"/> 21 MΩ	<input checked="" type="checkbox"/> Continuité de terre	<input checked="" type="checkbox"/> Test dispositif diff.
Le dispositif différentiel général : <input type="checkbox"/> était plombé <input checked="" type="checkbox"/> a été plombé <input type="checkbox"/> n'a pas été plombé <input type="checkbox"/> ne peut pas être plombé

Infractions - Remarques (pour la signification des codes éventuels : voir au verso)

Infractions Nouvelle installation
<input checked="" type="checkbox"/> Néant
Infractions Installation existante
<input type="checkbox"/> Néant
Remarques
<input checked="" type="checkbox"/> Néant Visa GRD ou mandataire

Conclusion(s) :

<input checked="" type="checkbox"/> La nouvelle installation est conforme	<input type="checkbox"/> n'est pas conforme au RGIE.	L'installation électrique doit être recontrôlée avant 19/09/2017
<input type="checkbox"/> L'installation existante est conforme	<input type="checkbox"/> n'est pas conforme au RGIE.	<input type="checkbox"/> par le même organisme de contrôle (*).

Agent visiteur :

Nom : GANSER F	Agent n° : 1774	Date : 19/09/2017	Pour le Directeur Général : Signature
-----------------------	------------------------	--------------------------	---------------------------------------

<input checked="" type="checkbox"/> Annexe(s) : <input type="checkbox"/> Schéma(s) de position : 4 <input type="checkbox"/> Schéma(s) unifilaire(s) : 2

- Ce procès verbal doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique et ce dossier doit renseigner toute modification de l'installation.
- Le Service Public Fédéral Economie doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.
- Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation.
- Les informations recueillies sur place ne nous permettent pas de déterminer la date de réalisation de l'installation électrique.
- Nous vous invitons à compléter le(s) schéma(s) pour les éléments qui n'étaient pas visibles lors de la visite de contrôle. En cas de doute portant sur la sécurité de ces éléments, nous vous invitons vivement à faire procéder à une visite de contrôle complémentaire.
- (*) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Dans le cas où, lors de cette nouvelle visite de contrôle, après max. 1 an, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

A. ISOLATION

1101 La valeur de la résistance d'isolation général pour les parties de l'installation construites avant le 24/06/2000 est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 25.000 Ohm (art.20 du RGE).

1104 La valeur de la résistance d'isolation de ce circuit est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 500.000 Ohm (art.20 du RGE).

B. PRISE DE TERRE

1024 Les connexions à la borne principale de terre de l'installation doivent être réalisées, cette attente pour les conducteurs de protection et/ou les liaisons équipotentielles et côté aval, pour le conducteur de terre.

1201 Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions (art.68 à 71 du RGE).

1202 Absence de boucle de terre à fond de fouille. Demander une dérogation au SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, Direction générale de l'Energie, bd du Roi Albert II 16 - 1000 Bruxelles - tel: 02 277 81 80 (art.86.01 du RGE).

1203 La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre doit être de maximum 30 Ohms (art.86.07 du RGE).

1205 Adapter la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre à la sensibilité de l'interrupteur différentiel installé (installation non domestique) (art.88.04 du RGE).

1206 Mise à la terre réalisée au moyen des canalisations d'eau et/ou de gaz. Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions. (art.68 à 71 du RGE).

1208 Le conducteur de terre (liaison entre la prise de terre et la borne principale de terre) doit être d'une section minimum 16 mm² armé cuivre (art. 71 du RGE) et isolé vert/jaune (art.199 du RGE).

1209 Les connexions des conducteurs de protection et d'équipotentialité sont à souder ou à assujettir par vis de pression (art. 70.04/05 du RGE).

1210 Prévoir un dispositif de coupure (barrette de sectionnement), afin de permettre la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre (art.28, 70.05 du RGE).

1211 Le dispositif de coupure (barrette de sectionnement) doit être placé dans un endroit aisément accessible (art.15, 86.01 du RGE).

1301 Réaliser les liaisons équipotentielles principales et leurs connexions (art.72, 78.05 du RGE).

1302 Compléter les liaisons équipotentielles principales (eau, gaz, arrivée et départ chauffage) (art.72.01 du RGE).

1303 Réaliser les liaisons équipotentielles principales par des conducteurs isolés vert/jaune de section minimum 6 mm² (art.72.02 du RGE).

1304 Réaliser la (les) liaison(s) équipotentielle(s) supplémentaire(s) salle de bains/douche(s) (art.86.10 du RGE).

1305 Compléter la (les) liaison(s) équipotentielle(s) supplémentaire(s) salle de bain/sdouche(s) (art.86.10 du RGE).

1306 Réaliser la(les) liaison(s) équipotentielle(s) supplémentaire(s), par conducteur(s) isolé(s), vérifiée de section minimum de 4 mm² (ou 2,5 mm² sous tube) (art.73.02, 199 du RGE).

1307 Adapter la section des liaisons équipotentielles principales (art.72.02 du RGE).

1308 Assurer la continuité de la liaison équipotentielle (art.72.03, 73.03 du RGE).

1309 Prévoir un conducteur ver/jaune pour les liaisons équipotentielles; code de couleur non respecté (art.72.03, 73.03 et 199 du RGE).

1310 Adapter la section de la liaison équipotentielle supplémentaire locale (art.73.02 du RGE).

D. DIFFÉRENTIEL

1401 Prévoir un interrupteur différentiel général, muni d'un dispositif de plombage, à l'origine de l'installation (art.86.07 du RGE).

1402 Prévoir un interrupteur différentiel général d'une intensité nominale (In) de 40A minimum et de sensibilité de 300 mA maximum (art.86.07, 248.02 du RGE).

1405 L'intensité nominale de l'interrupteur différentiel doit être adaptée au dispositif de protection contre les surintensités (art.85.02, 116 du RGE).

1406 Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA pour la / ou les salles(s) de bains (art.86.08 du RGE).

1407 Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA pour lessiveuse, lave-vaisselle et/ou sechoir et appareils assimilés (art.86.08 du RGE).

1409 Placer l'interrupteur différentiel général à l'origine de l'installation (sortie compteur kW/h) afin d'assurer la protection contre les contacts indirects lors d'utilisation de canalisations de classe 1 (ex.: XFBV; VFVB; EXAVB; EVAVB) (art.68, 86.07 du RGE).

1501 Prévoir les schéma(s) unifilaire(s) de l'installation (art.16, 268-269 du RGE);

1502 Prévoir les schéma(s) de position de l'installation (art.269 du RGE);

E. SCHEMAS

1218 Prise(s); le contact de terre est à relier à la terre de l'installation (art.88.03 du RGE).

(*) Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

1503 Adapter le(s) schéma(s) unifilaire(s) à la réalité (art.16, 268-269 du RGE).

1504 Adapter le(s) schéma(s) de position à la réalité (art.269 du RGE).

1505 associer aux schémas unifilaire(s) et de position les coordonnées de l'électricité;

u

1506 Le pictogramme 'danger électrique' doit être apposé de façon durable sur le tableau.

1507 La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieux/ment choisi;

1508 La dissipation de la chaleur produite en service normal par le transformateur, est générée du fait de la température ambiante excessive due à une aération insuffisante il y a lieu de déplacer le transformateur ou d'améliorer l'aération du lieu (art.104.03, 252 du RGE);

1509 Les conducteurs non utilisés sont à dégager ou à isoler à leurs extrémités.

1510 Remplacer le conducteur isolé vert/jaune utilisé comme conducteur actif (art.199).

1511 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.

1512 Fixer la (les) canalisation(s) au moyen d'attaches adaptées (art.143, 209 du RGE).

1513 Respecter les parcours privilégiés pour les câbles du type XVB, WB noyés sans dégradations, coups, chocs (traversée des murs, plafonds, etc.) (art. 201, 209 du RGE);

1514 Prévoir un tableau à environ 1,50 m au-dessus du sol (art.248.03 du RGE).

1515 Placer le tableau à environ 1,50 m au-dessus du sol (sol) (art.248.03 du RGE).

1516 Protéger mécaniquement le(s) câble(s) XVB, WB et / ou C/V/G/V/B aux endroits exposés, jusqu'à une hauteur minimale de 10 cm au-dessus du niveau du sol (art.201 du RGE).

1517 Remplacer le tableau, le degré de protection contre le contact direct n'est pas suffisant (art.248.01 du RGE).

1518 Prévoir un tableau équipé d'une paroi arrière (art.248.01 du RGE).

1519 Prévoir un porte et/ou l'écran de protection du tableau. Possibilité de contact avec des pièces nues sous tension (art.19, 49.01, 248 du RGE).

1520 Protéger correctement les pièces nues sous tension et accessibles (art.19, 49.01 du RGE);

1521 La concordance des repérages et des schémas n'est pas réalisée (art.16, 268 du RGE);

1522 Obstruer les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret (art.19,49.01,248 du RGE);

1523 Installer le matériel (disjoncteurs, contacteurs, ...) suivant les instructions du fabricant (art.9, 252 du RGE);

1524 Sur les circuits polyphases, éliminer le fusible ou disjoncteur unipolaire placé sur le neutre ou prévoir un automate de protection omnipolaire pour les circuits concernés (art.133 du RGE).

1525 Les circuits doivent être conçus et réalisés de façon qu'ils ne puissent pas être alimentés involontairement par un autre circuit. Déplacer le(s) départ(s) branché(s) sur plusieurs circuits. (art.13.01 du RGE);

1526 Equiper les bases de coupe-circuit à fusibles ou disjoncteurs déléments de calibrage (art.251.01 du RGE);

1527 Remplacer le(s) fusible(s) shunté(s) (art.265 du RGE);

1528 Adapter l'intensité nominale (In) du dispositif de protection, trop élevée pour la canalisation et/ou le récepteur installé en aval (art.116, 117,118 du RGE);

1529 Protéger le(s) circuit(s) shunté(s) (art.265 du RGE);

1530 De 6 A ou des automates de 10 A maximum (art.278.05 du RGE);

1531 Eliminer ou remplacer les canalisations électriques dont la section des conducteurs est inférieure à 1 mm² ou prévoir une protection adéquate pour l'application concernée (art.278.05 du RGE);

1532 Réaliser le(s) circuit(s) prise(s) en canalisation de section 2,5 mm², la section minimale de 1,5 mm² n'étant autorisée que pour les circuits ne comportant pas de prises de courant (par ex circuit exclusif d'éclairage) (art.196 du RGE);

1533 Réaliser le(s) circuit(s) mixte(s) éclairage et prise(s) en canalisations de section minimale de 2,5 mm² (art.196 du RGE);

1534 Une section de 6 mm² en mono ou 4 mm² en triphasé. Dérogation possible moyennant l'utilisation d'une section minimale de 2,5 mm² et respect d'une des trois conditions suivantes:

- soit conducteurs sous tube de diamètre minimal d'un pouce (1") (25mm);

- soit tube de réserve à proximité du même endroit de fourniture;

- soit câble en pose apparente ou à l'air libre (art.198 du RGE);

1535 Le conducteur de protection (PE) est à distribuer dans toute l'installation (art.70.06,

86.02, 86.04 du RGE);

1536 Prévoir un (des) conducteur(s) de protection (PE) ver/jaune d'une section minimale de 4 mm² non protégé(s) ou 2,5 mm² sous tube (art.70.02 du RGE);

1537 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE);

1538 Prise(s); le contact de terre est à relier à la terre de l'installation (art.88.03 du RGE);

1539 Adapter le récepteur avec enveloppe conductrice ne comportant qu'une isolation principale (classe 1) au réseau de terre par un conducteur PE (art.30.07, 70.06 du RGE);

1540 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.

1541 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.

1542 Remplacer le conducteur isolé vert/jaune utilisé comme conducteur actif (art.199).

1543 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.

1544 Fixer la (les) canalisation(s) au moyen d'attaches adaptées (art.143, 209 du RGE).

1545 Respecter les parcours privilégiés pour les câbles du type XVB, WB noyés sans dégradations, coups, chocs (traversée des murs, plafonds, etc.) (art. 201, 209 du RGE);

1546 Protéger mécaniquement le(s) câble(s) non armé(s) aux endroits exposés aux

destruction, coups, choc (traversée des murs, plafonds, etc.) (art. 201, 209 du RGE);

1547 Placer sous tubes ou goujottes adéquats les conducteurs de type VOB (art.207, 210 du RGE);

1548 Protéger mécaniquement le(s) câble(s) XVB, WB et / ou C/V/G/V/B aux endroits exposés, jusqu'à une hauteur minimale de 10 cm au-dessus du niveau du sol (art.201 du RGE).

1549 Déplacer les canalisations électriques (en montage apparent) à une distance suffisante de toute autre canalisation non électrique (art.202 du RGE);

1550 L'utilisation de dispositifs fiche(s)/prise(s) n'est autorisée que pour la (les) connexion(s) de canalisation(s) souple(s) (art.240 du RGE);

1551 Protéger les canalisations dans des coffrets, tableaux , boîtes de jonction ou de dérivation, aux bornes des interrupteurs, des prises de courant ou dans les pavillons de luminaires (art.207.07 du RGE);

1552 Lorsque la coupure d'un circuit est réalisée par un interrupteur unipolaire, c'est la phase et non le neutre qui doit être coupée par cet interrupteur (art.250.02 du RGE).

1553 Réaliser les connexions dans des coffrets, tableaux , boîtes de jonction ou de dérivation, aux bornes des interrupteurs, des prises de courant ou dans les pavillons de luminaires (art.207.07 du RGE);

1554 Grand que 16 A doit couper les conducteurs actifs, (art.250 du RGE);

1555 Les interrupteurs et socles (sous les parois) doivent être logés dans des boîtes appropriées (art.249.01, 250.03 du RGE);

1556 Prevoir des prises de courant conformes à la NBN C61-112 avec contact de terre et sécurité enfants (art.11, 49.02,86.03 du RGE);

1557 Les prises de courant fixées sur les parois doivent être placées à une hauteur suffisante par rapport au sol (axe des alvéoles à 25 cm de hauteur dans les locaux humides, 15 cm dans les locaux secs) (art.249.01 du RGE);

1558 Choisir et installer le matériel en fonction des influences extérieures (art.19 du RGE);

1559 Prevoir des prises pour les appareils (IP4X (IPXX-D) (art. 19, 49.01 du RGE);

1560 Adapter le degré de protection (IP) du matériel électrique placé dans la/les salle(s) de bains au volume dans lequel il est installé (art.10, 10.01 du RGE);

1561 Choisir et installer le matériel pour les appareils, ne comportant qu'une isolation primaire et pour lesquels aucune disposition n'est prise pour la mise à la terre, ne sont pas admis pour utilisation dans les installations domestiques et assimilées, (classe 0: art. 30.07 a, 86.04 du RGE);

1562 Les appareils de chauffage électrique à poste fixe ne sont pas installés (art. 270 du RGE);

1563 Nous communiquer les caractéristiques essentielles, ces données ne figurent pas (ou sont incomplètes) sur l'appareil ou la machine, afin de prendre connaissance des garanties de sécurité (art.5, 7 du RGE);

1564 Les transformateurs ne sont pas du type transformateur de sécurité. l'installation au secondaire est à réaliser suivant les règles qui sont applicables pour les installations basses tension (art.28, 32 du RGE);

1565 Prévoir une protection de surcharge au secondaire du transformateur (art.116, 127 du RGE);

1566 La dissipation de la chaleur produite en service normal par le transformateur, est générée du fait de la température ambiante excessive due à une aération insuffisante il y a lieu de déplacer le transformateur ou d'améliorer l'aération du lieu (art.104.03, 252 du RGE);

1567 Lé(s) transformateur(s) ne sont pas du type transformateur de sécurité. l'installation au

secondaire est à réaliser suivant les règles qui sont applicables pour les installations basses tension (art.28, 32 du RGE);

1568 Nous communiquer les caractéristiques essentielles, ces données ne figurent pas (ou sont incomplètes) sur l'appareil ou la machine, afin de prendre connaissance des garanties de sécurité (art.5, 7 du RGE);

1569 Les transformateurs ne sont pas du type transformateur de sécurité. l'installation au

secondaire est à réaliser suivant les règles qui sont applicables pour les installations basses tension (art.28, 32 du RGE);

1570 Prévoir une protection de surcharge au secondaire du transformateur (art.116, 127 du RGE);

1571 La dissipation de la chaleur produite en service normal par le transformateur, est générée du fait de la température ambiante excessive due à une aération insuffisante il y a lieu de déplacer le transformateur ou d'améliorer l'aération du lieu (art.104.03, 252 du RGE);

1572 Déplacer l'appareil placé à proximité de matériaux inflammables, risques d'incendie (art.104 du RGE);

1573 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE);

1574 Fixer les appareils sans fond sur plaques de montage ou rosaces appropriées (interrupteurs, prises, appareils déclencheur, ...) (art. 104, 242, 249 du RGE);

**VINÇOTTE asbl**

Organisme de contrôle agréé | Service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail
Siège social: Jan Olielagerslaan 35 • 1800 Vilvoorde • Belgique
TVA: BE 0402.726.875 • RPM Bruxelles • BNP Paribas Fortis: BE 25 2100 4144 1482 • BIC: GEBABEBB

Rapport n°: 30551573

- Bollebergen 2a bus 12, 9052 Gent
- Jan Olielagerslaan 35, 1800 Vilvoorde
- Noordersingel 23, 2140 Antwerpen
- Rue Phocas Lejeune 11, 5032 Gembloux

- Tel: +32 9 244 77 11 gent@vincotte.be
- Tel: +32 2 674 57 11 brussels@vincotte.be
- Tel: +32 3 221 86 11 antwerpen@vincotte.be
- Tel: +32 81 432 611 gembloux@vincotte.be



F 103927

Réso code :

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN DE CONFORMITÉ ET/OU DE VISITE DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE BASSE TENSION**Responsable des travaux :****Installation :****Propriétaire / gestionnaire :**

Nom, Prénom : <i>NYSEN E.</i>	Nom, Prénom : <i>NYSEN E.</i>
Adresse : <i>Bel. Werkloos Grapels 15</i>	CP + Commune : <i>4310 LOEKENHOUT</i>
N° carte d'identité : <i>481010220000000000</i>	Tél. : <i>03 321 86 11</i>
N°TVA : BE	

Bases de l'examen : Règlement Général sur les Installations Électriques (RGIE)

<input type="radio"/> Art 270	<input type="radio"/> mise en usage	<input type="radio"/> modification	<input type="radio"/> extension	<input type="radio"/> Art 86	<input type="radio"/> Art 271bis	<input type="radio"/> Unité d'habitation
	<input type="radio"/> mobile	<input type="radio"/> temporaire		<input type="radio"/> Art 87	<input type="radio"/> Art 278	<input type="radio"/> Unité de travail domestique
<input type="radio"/> Art 271	<input type="radio"/> périodique	<input type="radio"/> contrôle	<input type="radio"/>	<input type="radio"/> Art 88	<input type="radio"/> Art	<input type="radio"/> Parties communes
<input type="radio"/> Art 276	renforcement	<input type="radio"/> Art 276bis : vente d'une unité d'habitation		<input type="radio"/> Art	<input type="radio"/> Art	<input type="radio"/> Unité de travail

Données générales de l'installation électrique :

Données distributeur	EAN	<input type="radio"/> EAN non communiqué	<input type="radio"/> Compt. kWh non placé
	Compt. kWh n° : Index jour : nuit :	<input type="radio"/> Compt. kWh exclusif nuit :	n° : Index nuit :
Données installation	Conçue pour U _N : <input type="radio"/> 230 V <input type="radio"/> 3x230 V <input type="radio"/> 3N400 V O.....	Type de prise de terre :	
	Courant nominal maximum (A) : <input type="radio"/> 20 <input type="radio"/> 25 <input type="radio"/> 32 <input type="radio"/> 40 <input type="radio"/> 50 <input type="radio"/> 63 <input type="radio"/> 80 <input type="radio"/> 100 O.....	<input type="radio"/> boucle de terre	<input type="radio"/> barres / piquets
Description installation	Câble d'alimentation tableau principal : X mm ² - Type :	<input type="radio"/>	
<input type="radio"/> Voir annexe(s)	Dispositif diff. gén. : <input type="radio"/> 63 A / 300 mA	Nombre de tableaux :	Nombre de circuits terminaux :

Mesures - tests - contrôle visuel - scellés :

- Contacts dir.
 - Contacts indir.
 - Montage
 - Appareils
 - Matériel
 - I>/section
 - Schémas
 - Contrôle bcl de défaut
- Résistance de dispersion de la prise de terre : Ω Isolement général : MΩ Continuité de terre Test dispositif diff.

Le dispositif différentiel général : était plombé a été plombé n'a pas été plombé ne peut pas être plombé

Infractions - Remarques (pour la signification des codes éventuels : voir au verso)

Infractions Nouvelle installation			
<input type="radio"/> Néant			
Infractions Installation existante			
<input type="radio"/> Néant			
Remarques	Visa GRD ou mandataire :		
<input type="radio"/> Néant			

Conclusion(s) :

- La nouvelle installation est conforme
 - L'installation existante est conforme
- n'est pas conforme** au RGIE.

L'installation électrique doit être recontrôlée avant

- *13/09/2017*
 par le même organisme de contrôle (*).

Agent visiteur :Nom : *GINSER F.* Agent n° : *1774* Date : *13/09/2017*Annexe(s) : Schéma(s) de position : *4* Schéma(s) unifilaire(s) : *2*

Pour le Directeur Général : Signature

[Signature]

- Ce procès verbal doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique et ce dossier doit renseigner toute modification de l'installation.
- Le Service Public Fédéral Economie doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.
- Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation.
- Les informations recueillies sur place ne nous permettent pas de déterminer la date de réalisation de l'installation électrique.
- Nous vous invitons à compléter le(s) schéma(s) pour les éléments qui n'étaient pas visibles lors de la visite de contrôle. En cas de doute portant sur la sécurité de ces éléments, nous vous invitons vivement à faire procéder à une visite de contrôle complémentaire.
- (*) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Dans le cas où, lors de cette nouvelle visite de contrôle, après max. 1 an, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

A. ISOLATION

- 1101 La valeur de la résistance d'isolation général pour les parties de l'installation constituées avant le 24/06/2000 est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 25.000 Ohm (art.20 du RGIE).
- 1104 La valeur de la résistance d'isolation de ce circuit est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 500.000 Ohm (art.20 du RGIE).

B. PRISE DE TERRE

- 1021 Les connexions à la borne principale de terre de l'installation doivent être réalisées, celles-ci étant pour les conducteurs de protection et/ou les liaisons équipotentielles et côté aval, pour le conducteur de terre.
- 1201 Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions (art.68 à 71 du RGIE).
- 1202 Absence de boucle de terre à fond de fouille. Demander une dérogation au SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, Direction Générale de l'Energie, bd du Roi Albert II 16 - 1000 Bruxelles - tél : 02 277 81 80 (art.85-01 du RGIE).

- 1203 La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre doit être de maximum 30 Ohms (art.85-07 du RGIE).
- 1205 Adapter la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre à la sensibilité de l'interrupteur différentiel installé (installation non domestique) (art.88-04 du RGIE).

- 1206 Mise à la terre réalisée au moyen des canalisations d'eau et/ou de gaz. Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions. (art.68 à 71 du RGIE).
- 1208 Le conducteur de terre (liaison entre la prise de terre et la borne principale de terre) doit être d'une section minimum 16 mm² à moindre curvure (art. 71 du RGIE), et isolé vert/jaune (art.199 du RGIE).

- 1209 Les connexions des conducteurs de protection et d'équipotentialité sont à souder ou à assujettir par vis de pression (art. 70-04/05 du RGIE).

- 1210 Prévoir un dispositif de coupure (barrette de sectionnement), afin de permettre la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre (art.28, 70-05 du RGIE). Le dispositif de coupure (barrette de sectionnement) doit être placé dans un endroit aisément accessible (art.15, 86-01 du RGIE).

C. LIASONS EQUIPOTENTIELLES

- 1301 Réaliser les liaisons équipotentielles principales et leurs connexions (art.72, 78-05 du RGIE).

- 1302 Compléter les liaisons équipotentielles principales (eau, gaz, arrivée et départ chauffage) (art.72-01 du RGIE).

- 1303 Réaliser les liaisons équipotentielles principales par des conducteurs isolés vert/jaune de section minimum 6 mm² (art.72-02 du RGIE).

- 1304 Réaliser la (les) liaison(s) équipotentiel(s) supplémentaire(s) salle de bains/douche(s) (art.86-10 du RGIE).

- 1305 Compléter la (les) liaison(s) équipotentiel(s) supplémentaire(s) salle de bains/douche(s) (art.86-10 du RGIE).

- 1306 Réaliser la (les) liaison(s) équipotentiel(s) supplémentaire(s) par conducteur(s) isolé(s) vert/jaune de section minimum 6 mm² (du 2,5 mm² sous tube) (art.73-02, 199 du RGIE).

- 1307 Adapter la section des liaisons équipotentielles principales (art.72-02 du RGIE).

- 1308 Assurer la continuité de la liaison équipotentielle (art.72-03, 73-03 du RGIE).

- 1309 Prévoir un conducteur verifiant pour les liaisons équipotentielles: code de couleur non respecté (art.72-03, 73-03 et 199 du RGIE).

- 1310 Adapter la section de la liaison équipotentielle supplémentaire locale (art.73-02 du RGIE).

D. DIFFÉRENTIEL

- 1401 Prévoir un interrupteur différentiel général, muni d'un dispositif de plombage, à l'origine de l'installation (art.86-07 du RGIE).

- 1402 Prévoir un interrupteur différentiel général d'une intensité nominale (In) de 40A minimum et de sensibilité de 30mA maximum (art.86-07, 248-02 du RGIE).

- 1405 L'intensité nominale de l'interrupteur différentiel doit être adaptée au dispositif de protection contre les surintensités (art.85-02, 116 du RGIE).

- 1406 Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA pour la/ou les salles(s) de bains (art.86-08 du RGIE).

- 1407 Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA pour lessiveuse, lave-vaisselle et/ou séchoir et appareils assimilés (art.86-08 du RGIE).

- 1409 Placer l'interrupteur différentiel général à l'origine de l'installation (sortie compteur kWh) afin d'assurer la protection contre les contacts indirects lors d'utilisation de canalisations de classe 1 (ex.: XFVB; VFVB; EXAVB; EVAVB) (art.68, 86-07 du RGIE).

- 1501 Prévoir le(s) schéma(s) unifilaire(s) de l'installation (art.16, 268-269 du RGIE).
- 1502 Prévoir le(s) schéma(s) de position de l'installation (art.269 du RGIE).

- 1503 Adapter le(s) schéma(s) unifilaire(s) à la réalité (art.16, 268-269 du RGIE).

- 1504 V'adapter le(s) schéma(s) de position à la réalité (art.269 du RGIE).
- 1505 K'enseigner aux schéma(s) unifilaire(s) et de position les coordonnées de l'électricité.

- 1506 La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieusement choisi.

- 1507 Le pictogramme "danger électrique" doit être apposé de façon durable sur le tableau.
- 1508 Prévoir un (des) interrupteur(s) différentiel(s) de 30 mA supplémentaire(s) (la valeur de la résistance de terre Ra >30 ohms); le différentiel existant alimentant deux ou plusieurs circuits comportant ensemble plus de 16 sodales de prises (art.86-07 du RGIE).

- 1509 Remplacer le tableau à environ 1,50 m au-dessus du sol (art.248-03 du RGIE).

- 1510 Placer le tableau à l'endroit où il y a lieu de le réserver exclusivement au RGEI.

- 1511 Protéger mécaniquement le(s) câble(s) XVB, WB et/ou C/N/G/VB aux endroits exposés, jusqu'à une hauteur minimale de 10 cm au-dessus du niveau du sol (art. 248-01 du RGIE).

- 1512 Prévoir un tableau équipiné d'une paroi arrière (art.248-01 du RGIE).

- 1513 (Re)placer la porte et/ou l'écran de protection du tableau. Possibilité de contact avec des pièces nues sous tension (art.19, 49-01, 248 du RGIE).

- 1514 Protéger correctement les pièces nues sous tension et accessibles (art.19, 49-01 du RGIE).

- 1515 Obturer les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret (art.19-49-01-248 du RGIE).

- 1516 Prévoir un interrupteur secteur/général multipolaire (art.248-02 du RGIE).

- 1517 Réaliser ou compléter le repérage des circuits/départs et/ou appareillage, bornes de raccordements, etc. (art.16, 25-02 du RGIE).

- 1518 Déplacer les canalisations électriques en montage apparent à une distance suffisante de toute autre canalisation non électrique (art.20-02 du RGIE).

- 1519 L'utilisation de dispositifs fiche(s)/prise(s) n'est autorisée que pour la (les) connexion(s) de canalisation(s) souple(s) (art.240 du RGIE).

E. APPAREILLAGE

- 1520 Interrupteur, prise de courant ou boîte de dérivation à reconduire et/ou refixer.

- 1521 Réaliser les connexions dans des coffrets, tableaux, boîtes de jonction ou de dérivation, aux bornes des interrupteurs, des prises de courant ou dans les pavillons de luminaires (art.207-07 du RGIE).

- 1522 Lorsque la coupure d'un circuit est réalisée par un interrupteur unipolaire, c'est la phase et non le neutre qui doit être coupée par cet interrupteur.

- 1523 Réaliser les connexions dans des coffrets, tableaux, boîtes de jonction ou de dérivation, aux bornes des interrupteurs, des prises de courant ou dans les pavillons de luminaires (art.207-07 du RGIE).

- 1524 Les interrupteurs et socles de prises à encastrements les parois, doivent être logés dans des boîtes appropriées (art.249-01, 250-03 du RGIE).

- 1525 Sur les circuits polyphasés, éliminer le fusible ou disjoncteur unipolaire placé sur le neutre ou prévoir un automate de protection omnipolaire pour les circuits concernés (art.133 du RGIE).

- 1526 Les circuits doivent être conçus et réalisés de façon qu'ils ne puissent pas être alimentés involontairement par un autre circuit. Déplacer le(s) départ(s) branché(s) sur plusieurs circuits (art.13-01 du RGIE).

- 1527 Équiper les bases de coupe-circuit à fusibles ou disjoncteurs d'éléments de calibrage (art.251-07 du RGIE).

- 1528 Remplacer le(s) fusible(s) shunté(s) (art.265 du RGIE).

- 1529 Adapter l'intensité nominale (In) du dispositif de protection, trop élevée pour la canalisation enroulé le récepteur installé en aval (art.116, 117, 118 du RGIE).

- 1530 Remplacer le(s) conducteurs de section 1 mm² par des fusibles d'un courant nominal (In) de 6 A ou des automatiques de 10 A maximum (art.278-05 du RGIE).

- 1531 Eliminer ou remplacer les canalisations électriques dont la section des conducteurs est inférieure à 1 mm², ou prévoir une protection adéquate pour l'application concernée (art.278-05 du RGIE).

- 1532 Réaliser le(s) circuit(s) prisé(s) en canalisation de section 2,5 mm², la section minimale de 1,5 mm² n'étant autorisée que pour les circuits ne comportant pas de prises de courant (par ex. circuit exclusif (déclairage)) (art.198 du RGIE).

- 1533 Réaliser le(s) circuit(s), mixte(s), éclairage et prise(s) en canalisations de section minimale de 2,5 mm² (art.198 du RGIE).

- 1534 Pour le raccordement de cuisinières électriques, buanderies et lessiveuses, prévoir une section de 6 mm² en mono ou 4 mm² en triphasé. Dégagement possible moyennant l'utilisation d'une section minimale de 2,5 mm² et respect d'une des trois conditions suivantes:

- soit conducteurs sous tube de diamètre minimal d'un pouce (1") (25mm);
- soit tube de réserve à proximité du même endroit de fourniture;
- soit câble en pose apparente ou à l'air libre (art.198 du RGIE).

F. TABLEAU ELECTRIQUE

- 1535 Le conducteur de protection (PE) est à distribuer dans toute l'installation (art.70-06, 85-02, 86-04 du RGIE).

- 1536 Prévoir un (des) conducteur(s) de protection (PE) vérifiant d'une section minimale de 4 mm² non protégé(s) ou 2,5 mm² sous tube (art.70-02 du RGIE).

- 1537 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70-05 du RGIE).

- 1538 Prise(s); le contact de terre est à relier à la terre de l'installation (art.86-03 du RGIE).

E. SCHEMAS

E. SCHEMAS

E. SCHEMAS

- *) Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la haute surveillance des installations électriques doméstiques.
- Vous avez l'obligation d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.

Mono 230 Volt

S1: Licht + Steckdosen Waschküche

S2: Waschmaschine

S3: Trocknermaschine

S4: Steckdosen Esszimmer. Steckdose Hof-Volaire

S5: Licht WC Parterre-Licht + Steckdosen Esszimmer. Hoflampe

S6: Licht + Steckdosen Bad Etage. Licht + Steckdosen Schlafzimmer
hinten

S7: Licht + Steckdosen Eingang + Flur unten. Treppenhaus Flur oben

S8: Licht + Steckdosen Bügelzimmer-Speicher. Klingeltrafo

S9: Licht + Steckdosen Küche

S10: Licht + Steckdosen Wohnzimmer Parterre

S11: Licht + Steckdosen Wohnzimmer Etage. Schlafzimmer vorne

S12: Steckdosen Kühlschrank Küche + Arbeitsplatte

S13: Heizung

S14: Licht + Steckdosen Keller

Gaspar & Hubert Nyssen

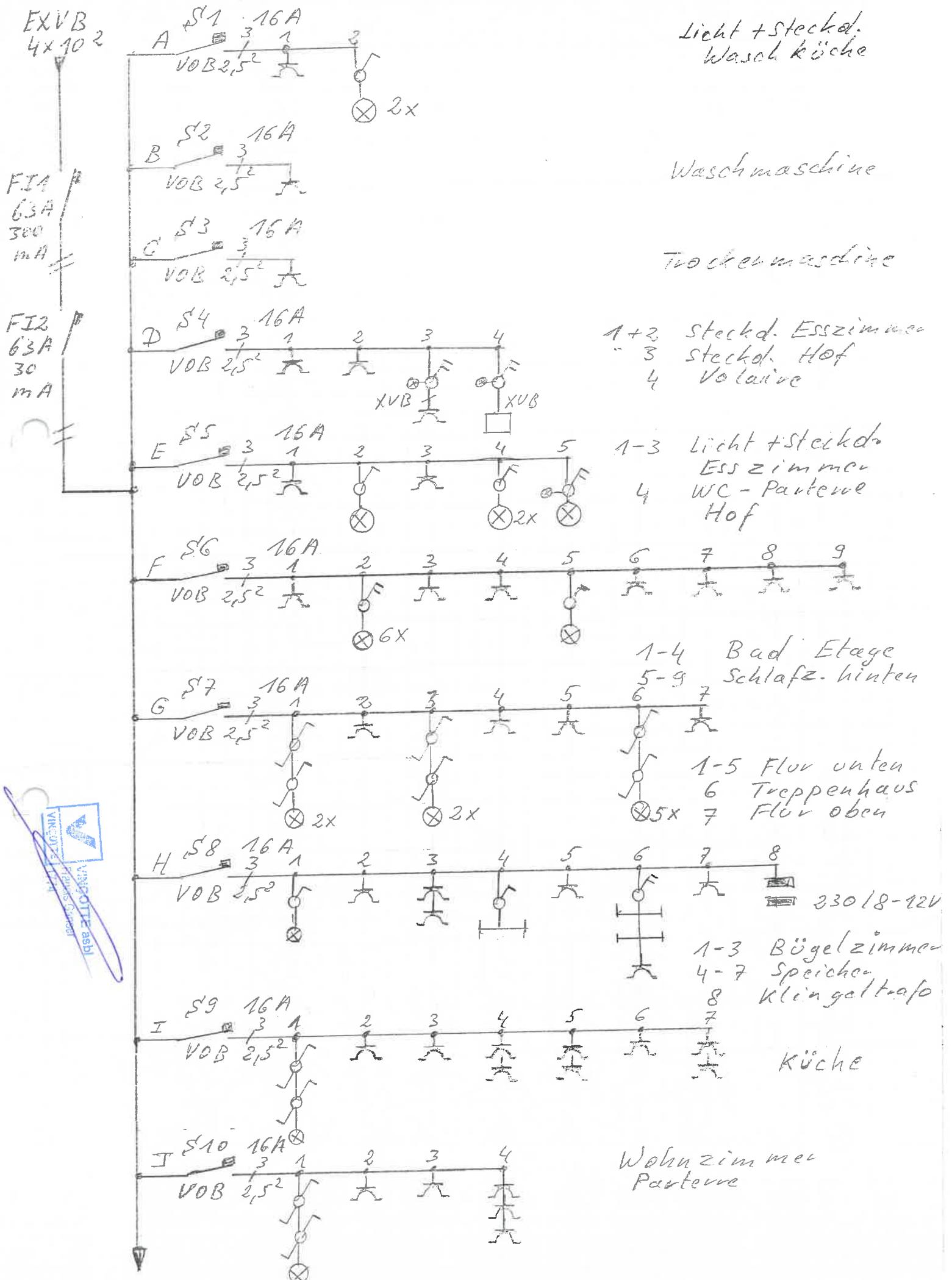
Rue Boulevard Hector

Grosjean 15

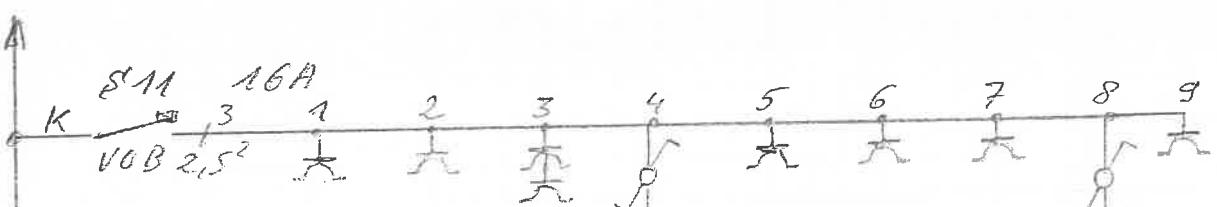
4840 Welkenraedt

Mono 230 Volt.

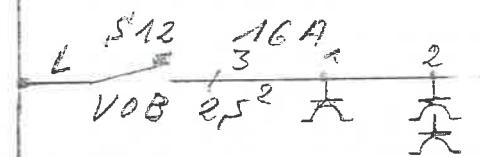
(2)



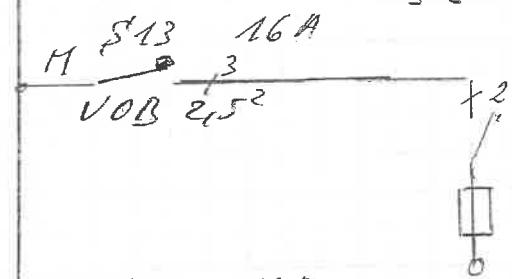
(3)



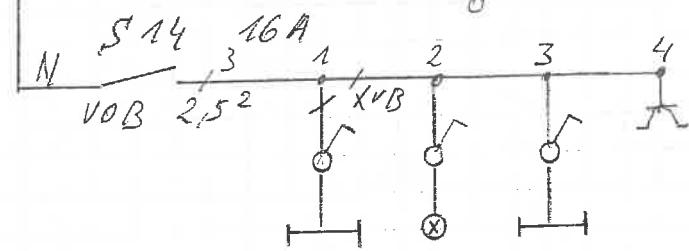
1-4 Wohnzimmer Etage
5-9 Schlafzimmer Etage
VOB 2,5²



Frigo Küche
Arbeitsplatte.



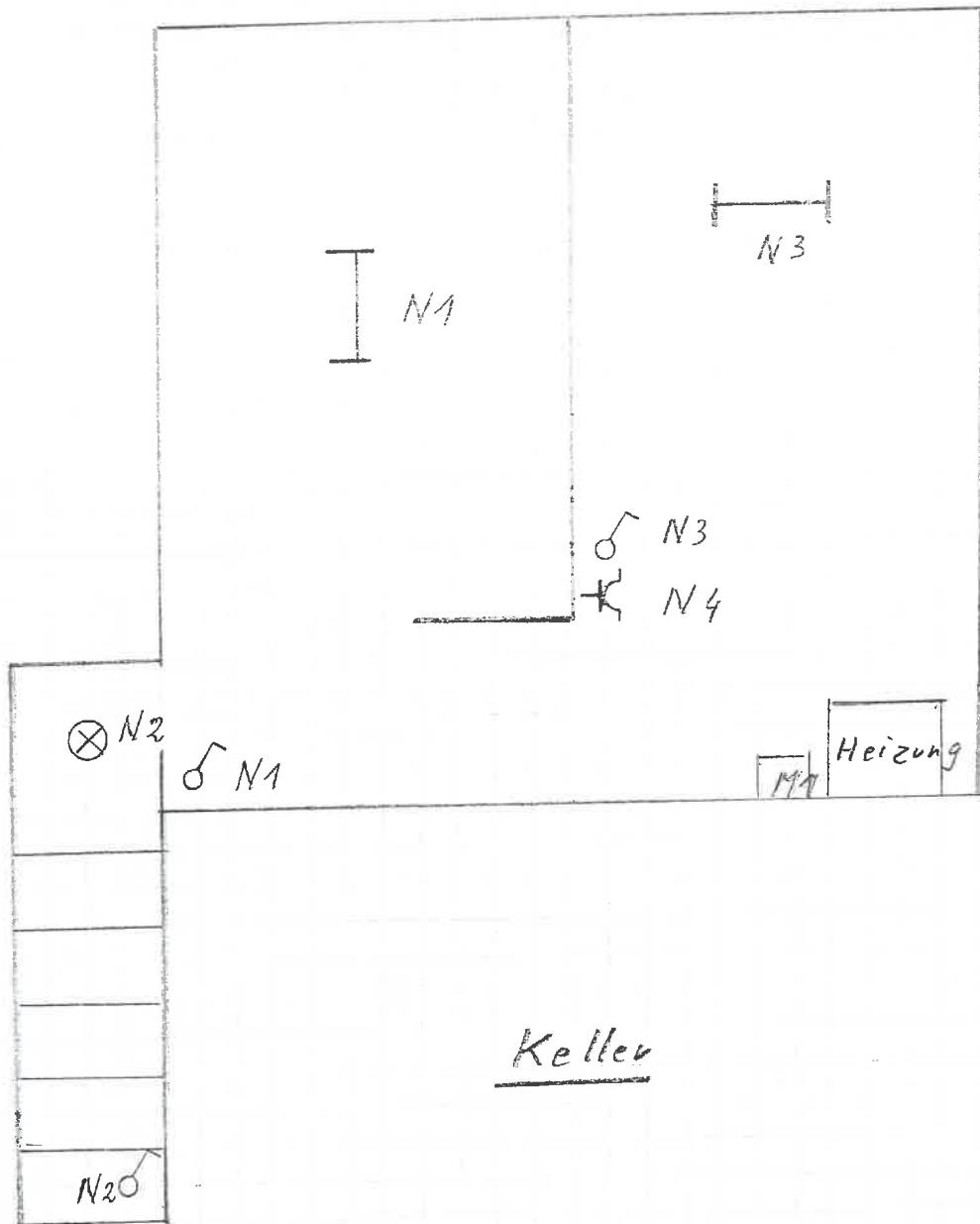
Heizung



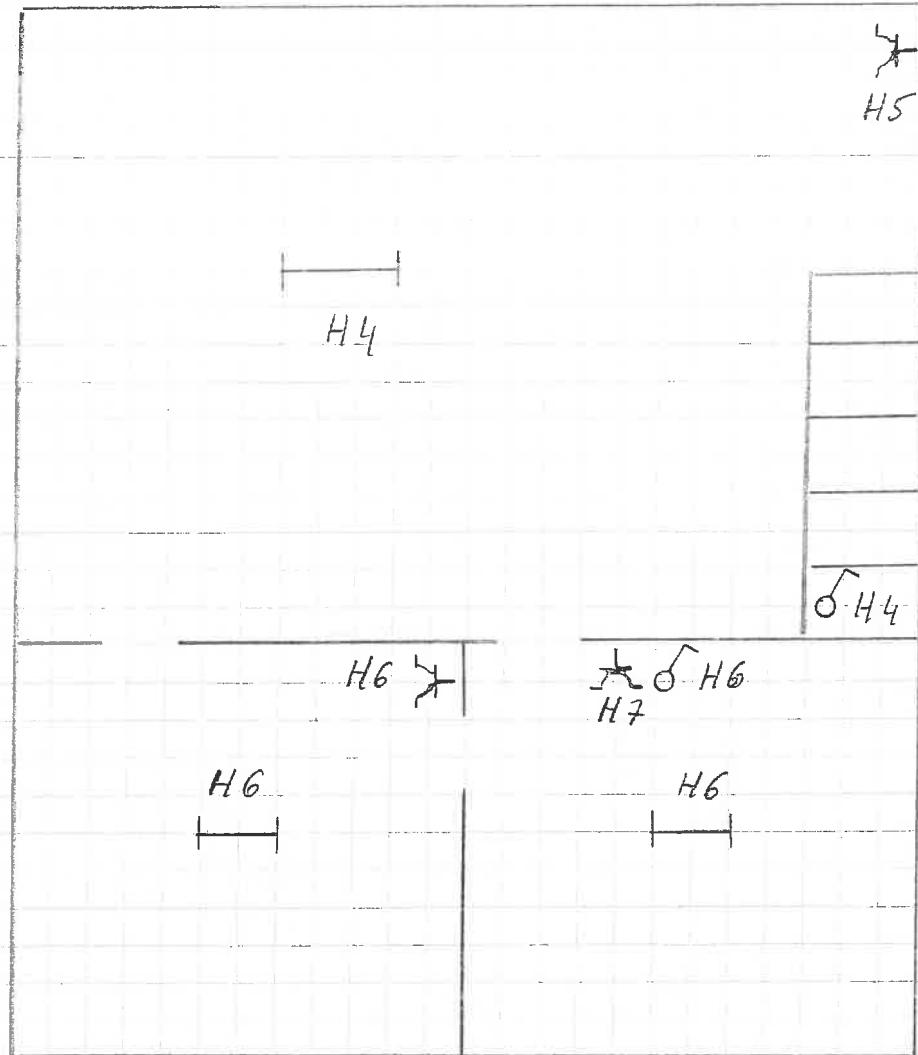
Keller



4



7



Speicher

